



## DÉLIBÉRATION N° 2018-090

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 avril 2018 portant approbation du barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Enedis a soumis, le 16 février 2018, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau projet de barème (version V5) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème modifié doit être soumis à consultation préalablement à sa notification à la CRE. Conformément à ces dispositions, Enedis a mené une consultation entre fin 2017 et début 2018 sur ce projet de barème et a joint à sa demande d'approbation le compte-rendu de cette consultation.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau barème de raccordement d'Enedis. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 26 juillet 2018.

### 2. LE PROJET DE BARÈME DE RACCORDEMENT VERSION V5 NOTIFIÉ PAR ENEDIS

Le 16 février 2018, Enedis a notifié à la CRE une nouvelle version de son projet de barème de raccordement accompagnée d'éléments justificatifs, visant à actualiser la version précédente (V4.1) approuvée par la délibération de la CRE du 30 juin 2016<sup>1</sup>, pour l'adapter au niveau de ses coûts.

#### 2.1 L'évolution des principes de construction

##### 2.1.1 Le principe général de construction du barème de raccordement

Dans le précédent barème de raccordement version V3, approuvé par la délibération de la CRE du 28 juin 2011<sup>2</sup>, l'ensemble des prix étaient élaborés à partir d'un ensemble d'hypothèses comprenant des séries de prix, des quantités d'articles utilisés et de main-d'œuvre, des niveaux de rémunération des agents, des quantités et types de matériel, etc. Ces hypothèses étaient alors en majorité faites « à dire d'experts ».

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juin 2016 portant approbation du barème Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2011 portant approbation du barème d'ERDF pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Une des principales évolutions du barème de raccordement version V4, approuvé par la délibération de la CRE du 8 juillet 2015<sup>3</sup>, par rapport à la version V3 a été d'utiliser dans l'évaluation des coûts des ouvrages d'extension de réseaux, une partie des coûts constatés des opérations réalisées. À titre d'exemple, le calcul du coût unitaire des tranchées était fondé sur les coûts constatés et non plus à dire d'experts.

Enedis utilise, dans son projet de barème version V5, autant que possible les coûts constatés des opérations réalisées pour déterminer les prix des différentes catégories de raccordement. Ainsi, le gestionnaire de réseaux utilise les coûts des opérations réalisées de branchement pour déterminer les prix de référence des ouvrages de branchement et utilise les coûts des opérations réalisées d'extension pour déterminer les prix de référence du réseau créé. En outre, ces données de coûts constatés sont les mêmes que celles utilisées dans le mécanisme de régulation incitative des coûts unitaires d'investissement introduit par la délibération de la CRE du 17 novembre 2016<sup>4</sup> sur le TURPE 5 HTA-BT. Le nouveau projet de barème de raccordement version V5 ne comporte donc plus d'hypothèses de coûts à dire d'experts utilisées pour la construction du barème de raccordement version V3 citées ci-dessus, à l'exception des prix des ouvrages de branchement provisoire.

Enfin, pour ses futurs barèmes de raccordement, Enedis a également prévu :

- d'incorporer au fil de l'eau les évolutions des coûts liées aux nouvelles réglementations et de prendre en compte ces évolutions dans le cadre de l'actualisation du barème de raccordement ;
- de proposer une mise à jour plus fréquente des prix du barème de raccordement.

### 2.1.2 La conception du projet de barème de raccordement version V5

Enedis a utilisé les coûts des opérations de raccordement réalisées des affaires de 2014, 2015 et 2016 dans certains cas pour élaborer les prix du projet de barème de raccordement version V5. De plus, Enedis a différencié ce qui relevait de l'opération de raccordement de référence (ORR) de ce qui n'en relevait pas.

Compte tenu du nombre important de données disponibles pour les branchements en basse tension (BT) de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, Enedis a seulement utilisé les affaires de 2015 pour cette catégorie d'opérations de raccordement. Pour les opérations de raccordement de type modifications de branchement en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, Enedis a utilisé la totalité des affaires de 2016 pour élaborer les formules de coûts simplifiées.

Pour les autres catégories d'opérations (branchements de puissance supérieure à 36 kVA et extensions), les données des affaires de 2014 et 2015 ont été utilisées.

Compte tenu du faible nombre de données sur les opérations de raccordement de type branchement provisoire, Enedis n'a pas fait évoluer les formules de coûts simplifiées qui restent identiques à celles des barèmes de raccordement versions V4 et V4.1.

En ce qui concerne les opérations de raccordement des installations de recharges de véhicules électriques (IRVE), les prix utilisés sont ceux des opérations de raccordement de type branchement en BT (de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de puissance supérieure à 36 kVA).

## 2.2 La simplification de la facturation

Enedis a souhaité présenter un projet de barème de raccordement avec une lecture plus simple pour le demandeur du raccordement. Ainsi, pour les chapitres 5 à 10, le nombre de cas de facturation passe de 177 cas pour la version V4.1 à 65 cas pour la version V5. Cette évolution est due à plusieurs simplifications.

### 2.2.1 Le passage de quatre zones de densité de population (« zones émeraude ») à deux zones de facturation (urbaine et rurale)

Le barème de raccordement d'Enedis actuellement en vigueur comporte quatre zones de densité de population, correspondant aux zones historiques, dites « émeraudes » (communes rurales, petites agglomérations, grandes agglomérations et grandes villes).

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 juillet 2015 portant approbation du barème d'ERDF pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

Dans le nouveau projet de barème de raccordement version V5, les deux zones les moins denses (communes rurales et petites agglomérations) ont été regroupées pour former la zone rurale dite « ZFA » et les deux zones les plus denses (grandes agglomérations et grandes villes) ont été regroupées pour former la zone urbaine dite « ZFB ».

Les zones de facturation retenues par Enedis pour l'établissement des formules de coûts deviennent donc :

ZFA	Communes rurales	Agglomérations de moins de 10 000 habitants
	Petites agglomérations	Agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants
ZFB	Grandes agglomérations	Agglomérations de plus de 100 000 habitants, hors communes de plus de 100 000 habitants et banlieue parisienne
	Grandes villes	Communes de plus de 100 000 habitants et banlieue parisienne

### 2.2.2 La fusion des cas souterrain, aérosouterrain et aérien pour les ouvrages de branchement

Jusqu'à présent, les barèmes de raccordement d'Enedis distinguaient généralement trois typologies d'ouvrage de branchement : souterrain, aérosouterrain et aérien. Dans le nouveau projet de barème de raccordement version V5, la fusion des trois cas en un cas unique supprimera le doute qui peut exister chez l'utilisateur concernant la situation dans laquelle il se trouve.

En outre, les opérations de raccordement de type aérien sont peu nombreuses. Enedis indique qu'ils correspondent à environ 8 % des opérations de réalisation des ouvrages de branchement.

### 2.2.3 La simplification du nombre de cas pour l'ajout d'une installation de production sur une installation de consommation existante, avec ou sans injection en surplus

En ce qui concerne le raccordement des installations d'autoconsommation avec ou sans injection en surplus dans le chapitre 9, intitulé « Ajout d'une installation individuelle de production sur une installation de consommation existante en BT », le nombre de cas passe de 13 cas à 1 cas.

Pour cette catégorie d'opérations de raccordement, le barème de raccordement version V4.1 avait déjà grandement simplifié la facturation de ce type d'opération dans la mesure où le déploiement du compteur évolué *Linky* avait conduit à un prix nul pour neuf des cas présentés. Cependant, quatre cas restaient avec un prix identique qui correspondait à la présence d'un dispositif de sectionnement, mis à la charge du demandeur du raccordement.

Dans le nouveau projet de barème de raccordement version V5, Enedis a considéré que le dispositif de sectionnement relevait de l'aménagement du réseau et qu'il ne devait ainsi pas être mis à la charge du demandeur du raccordement. En conséquence, Enedis a exclu le coût de ce dispositif des coûts à couvrir par le barème de raccordement. Ainsi, l'ensemble des prix pour cette catégorie d'opérations de raccordement devient nul.

### 2.2.4 La simplification du nombre de cas pour l'ajout d'une installation de production sur une installation de consommation existante, avec vente en totalité

En ce qui concerne le raccordement des installations de production avec vente en totalité dans le chapitre 9, intitulé « Ajout d'une installation individuelle de production sur une installation de consommation existante en BT », le nombre de cas de facturation passe, pour plus de lisibilité, de 14 cas à 2 cas :

- lorsque la production est raccordée en monophasé ;
- lorsque la production est raccordée en triphasé.

Ainsi, l'ensemble des coûts des opérations réalisées a été moyenné pour donner un prix unique au raccordement d'une installation de production en monophasé. De la même manière, l'ensemble des coûts des opérations réalisées a été moyenné pour donner un prix unique au raccordement d'une installation de production en triphasé.

## 2.3 De nouvelles formules de coûts simplifiées pour les opérations de branchement

Le projet de barème de raccordement version V5 prévoit désormais des formules de coûts simplifiées pour certaines modifications des ouvrages de branchement.

En effet, à la suite d'une recommandation formulée par la CRE dans sa délibération du 8 juillet 2015 portant approbation du barème de raccordement version V4, Enedis a réalisé un retour d'expérience sur les modifications des ouvrages de branchement et a élaboré des formules de coûts simplifiées dans les trois cas suivants :

- le passage d'un ouvrage de branchement de type aérien en un ouvrage de branchement de type aérosouterrain ou souterrain, en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- la suppression d'un ouvrage de branchement en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- le déplacement ou remplacement d'un ouvrage de branchement en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Ces nouvelles formules ont été élaborées à partir des coûts des opérations réalisées en 2016.

## **2.4 L'évolution des prix**

La nouvelle méthode de calcul utilisée pour élaborer les prix des opérations de raccordement se fonde sur les coûts des opérations réalisées. L'évolution des prix constatée par rapport au barème de raccordement version V4.1, actuellement en vigueur, reflète donc l'écart entre les coûts estimés à dire d'experts et ceux réellement constatés.

Pour les opérations de branchement en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, le projet de barème de raccordement version V5 présente une augmentation d'environ 1,5 % par rapport au barème de raccordement version V4.1.

Concernant les opérations de branchement en BT de puissance supérieure à 36 kVA, cette augmentation est de l'ordre de 0,8 %.

Pour les opérations d'extension en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, les augmentations sont respectivement de 1,5 %, 0,6 % et 1,0 %.

Dans le cas de l'ajout d'une installation de production sur une installation de consommation existante avec vente en surplus, la prise en charge par Enedis du dispositif de sectionnement a pour conséquence un passage des prix à zéro (cf. 2.2.3).

Enfin, les prix des opérations de branchement provisoire n'ont pas évolué dans la mesure où Enedis n'a pas encore pu élaborer des prix selon les coûts estimés pour cette catégorie de raccordement.

## **2.5 Les modifications supplémentaires**

Dans le projet de barème de raccordement version V5, Enedis a introduit deux modifications supplémentaires.

En premier lieu, pour le raccordement d'installations de consommation aux réseaux publics de distribution d'électricité, Enedis fait désormais la distinction entre les installations nécessitant une autorisation d'urbanisme, et ceux n'en nécessitant pas, conformément à l'article L. 342-11 du code de l'énergie. Ainsi, Enedis précise que dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, les coûts de l'ensemble du périmètre des ouvrages d'extension sont facturables au demandeur du raccordement.

En second lieu, Enedis a modifié les bornes de puissance en puissance surveillée pour prendre en compte la mise à jour de la norme NF C14-100 relative aux *Installations de branchement en basse tension*.

## **2.6 Les futurs projets de barème de raccordement**

Cette nouvelle méthode d'élaboration des prix, fondée sur les coûts des opérations de raccordement réalisées, a pour avantage d'être au plus proche des coûts constatés lors de la réalisation de ces opérations, ces coûts pouvant être actualisés régulièrement. Enedis propose donc de soumettre de manière plus fréquente un nouveau projet de barème de raccordement à l'approbation de la CRE.

### **3. LES RÉPONSES D'ENEDIS AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LA CRE**

Dans sa délibération du 8 juillet 2015 portant approbation du barème de raccordement version V4, la CRE avait formulé six recommandations sur :

- l'ajout de formules de coûts simplifiées pour les déplacements de compteurs ;
- l'ajout de formules de coûts simplifiées pour le raccordement d'installations de production en BT de puissance comprise entre 36 et 100 kVA (hors S3REnR) ;
- la publication de forfaits pour les coûts relatifs aux contraintes légales ou réglementaires nouvelles ou locales particulières déjà identifiées par Enedis ;
- l'évolution du barème de raccordement aux cas de nouveaux raccordements indirects d'installations de production en BT ;
- la réalisation d'un retour d'expérience sur les coûts du décret DT-DICT qui sont mis à la charge des utilisateurs dans le cadre de son barème V4 ;
- l'analyse de l'impact de la nouvelle réglementation thermique RT 2012 sur les solutions de raccordement proposées.

#### **3.1 Concernant l'ajout de formules de coûts simplifiées pour les déplacements de compteurs**

Dans sa délibération du 8 juillet 2015, la CRE avait demandé à Enedis « *d'étudier la possibilité de rajouter des formules de coûts simplifiées pour les déplacements de compteurs, pour accompagner le développement des systèmes de comptage évolués et, notamment, du compteur Linky* ».

Enedis a étudié les données de différentes catégories d'opérations de raccordement relatives aux modifications des ouvrages de branchement, en réalisant un retour d'expérience sur les coûts réels et sur le nombre d'occurrences de ces opérations. Ainsi, le projet de barème de raccordement d'Enedis présente désormais un prix pour le remplacement de panneau de comptage avec ou sans déplacement, dans le cas d'un branchement de « type 1 » (le point de livraison est dans les locaux de l'utilisateur). Enedis indique que les déplacements des ouvrages de branchement et de coffret nécessitent des analyses complémentaires et seront traités dans un prochain barème.

Le projet de barème de raccordement présente, également, des formules de coûts simplifiées pour deux autres catégories de modifications d'ouvrages de branchement :

- le passage d'un branchement aérien en aérosouterrain ou souterrain pour le segment BT < 36 kVA ;
- la suppression d'un branchement.

La CRE note avec satisfaction l'introduction de formules de coûts simplifiées pour certaines modifications des ouvrages de branchement. Elle demande à Enedis de poursuivre activement ses réflexions concernant l'introduction de formules de coûts simplifiées pour les déplacements des ouvrages de branchement et de coffret, en vue d'une mise en œuvre lors d'un prochain barème de raccordement qui sera soumis à la CRE pour approbation.

#### **3.2 Concernant l'ajout de formules de coûts simplifiées pour le raccordement d'installations de production en BT de puissance comprise entre 36 et 100 kVA (hors S3REnR)**

La CRE avait demandé à Enedis « *d'étudier la possibilité de rajouter des formules de coûts simplifiées pour [...] les raccordement d'installations de production en BT pour les puissances supérieures à 36 kVA et inférieures à 100 kVA qui, notamment, ne s'inscrivent pas dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, en application de l'article 2 du décret n° 2014-760 du 2 juillet 2014* ».

À l'instar du barème de raccordement version V4.1 actuellement en vigueur, le projet de barème de raccordement version V5 ne présente pas de formules de coûts simplifiées pour les installations de production en BT de puissance supérieure à 36 kVA. En effet, Enedis indique que cette étude représente un travail conséquent d'analyse des données contenues dans ses systèmes d'informations.

Les premières constatations font état d'une forte dispersion des coûts quelle que soit la puissance de raccordement. Enedis indique être en train de réaliser une étude des coûts des affaires comprises entre 36 et 100 kVA hors travaux sur les postes de distribution publique.

La CRE demande à Enedis de poursuivre ses analyses sur l'introduction de formules de coûts simplifiées pour le raccordement d'installations de production en BT de puissance comprise entre 36 et 100 kVA, en vue d'une mise en œuvre lors d'un prochain barème de raccordement qui sera soumis à la CRE pour approbation.

### **3.3 Concernant la publication de forfaits pour les coûts relatifs aux contraintes légales ou réglementaires nouvelles ou locales particulières déjà identifiées par Enedis**

La CRE avait demandé à Enedis « *la publication de forfait pour les coûts relatifs aux contraintes légales ou réglementaires nouvelles ou locales particulières déjà identifiées par ERDF. Ainsi, la CRE recommande d'intégrer aux formules de coûts simplifiées, notamment, les coûts engendrés par la mise en place du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, modifiant le code du travail, relatif aux risques d'exposition à l'amiante, de l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante et de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées* ».

Compte tenu de la structure du projet de barème de raccordement, élaboré à partir des coûts des opérations réalisées, Enedis indique avoir intégré les coûts relatifs aux contraintes légales ou réglementaires nouvelles ou locales dans les nouvelles formules de coûts simplifiées.

### **3.4 Concernant l'évolution du barème de raccordement aux cas de nouveaux raccordements indirects d'installations de production en BT (recommandation R. 2014-17 et R. 2015-02)**

La CRE avait demandé à Enedis « *de faire évoluer son barème aux cas nouveaux des raccordements indirects d'installations de production en basse tension* ».

Le projet de barème de raccordement version V5 ne présente pas d'évolution complémentaire à celle du barème de raccordement version V4.1, qui répondait déjà à la recommandation n° 17 de la CRE<sup>5</sup>. En effet, le barème de raccordement V4.1 avait pour objectif d'intégrer le déploiement du compteur évolué *Linky* pour les installations de production en autoconsommation.

### **3.5 Concernant la réalisation d'un retour d'expérience sur les coûts du décret DT-DICT qui sont mis à la charge des utilisateurs dans le cadre de son barème V4 au bout d'un an**

Dans sa délibération du 8 juillet 2015, la CRE avait demandé à Enedis « *de réaliser un retour d'expérience sur les coûts du décret DT-DICT qui sont mis à la charge des utilisateurs dans le cadre de son nouveau barème de raccordement au bout d'un an* ».

Enedis a réalisé un retour d'expérience début 2017 sur les opérations de raccordement réalisées pendant l'année 2016 :

- pour la partie branchement du raccordement, les travaux « *marquage-piquetage* » ont un coût très proche de ce qui avait été estimé lors du barème de raccordement version V4, la différence n'étant que de 1,6 % ;
- pour la partie extension du raccordement, les sommes des coûts fixes estimés et constatés sont également proches (1,4 % de différence). Concernant les coûts variables de la part extension du raccordement, cette différence est un peu plus marquée avec une estimation 2 €/m en dessous de la réalité.

<sup>5</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juin 2014 portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension \(cf. recommandation n° 17\) et délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 décembre 2016 portant communication sur l'état d'avancement des feuilles de route des gestionnaires de réseaux et proposant de nouvelles recommandations sur le développement des réseaux intelligents d'électricité et de gaz naturel \(cf. recommandations R. 2014-17 et R. 2012-02\).](#)

### **3.6 Concernant l'analyse de l'impact de la nouvelle réglementation thermique RT 2012 sur les solutions de raccordement proposées**

La CRE avait demandé à Enedis « de mener une analyse de l'impact de la nouvelle réglementation thermique RT 2012 sur les solutions de raccordement proposées. Cette analyse devra, également, prendre en compte l'impact des installations de recharge des véhicules électriques sur les puissances de raccordement. En fonction des conclusions de cette étude, ERDF proposera des évolutions normatives et adaptera les niveaux de puissance retenus pour raccorder les usagers en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ».

Pour répondre à cette recommandation, Enedis a mené une étude sur l'impact de la nouvelle réglementation thermique RT 2012 sur les immeubles d'habitation, ainsi que des travaux sur l'évolution de la norme NF C14-100 relative aux *Installations de branchement en basse tension*.

Si une baisse significative de la puissance appelée avait été constatée, les niveaux de puissance de raccordement auraient également dû être réduits. Cependant, les différents éléments d'analyse de l'étude conduisent Enedis à considérer que la réglementation thermique RT 2012 n'a pas induit, pour les immeubles d'habitation, de modification suffisamment marquée sur la puissance appelée. En effet, les consommations dépendent des usages qui ne sont pas (ou peu) sensibles à la réglementation thermique (machine à laver, sèche-linge, four, etc.).

Enedis considère ainsi que les réseaux publics de distribution pour les logements sont bien dimensionnés et que les travaux doivent se concentrer sur les zones tertiaires. Les travaux d'analyse d'impact de la réglementation thermique RT 2012 viennent, par ailleurs, alimenter les réflexions sur l'évolution de la norme NF C14-100, auxquelles Enedis contribue.

La CRE demande à Enedis de publier les conclusions de cette étude sur son site Internet.

## **4. L'ANALYSE DE LA CRE**

Enedis a notifié à la CRE ce nouveau projet de barème de raccordement version V5 dont la majorité des prix est calculée à partir des coûts constatés des opérations réalisées sur les affaires passées. La CRE accueille favorablement l'utilisation des coûts constatés par Enedis qui permettent de disposer de prix au plus près du réel, ces prix étant connus au préalable par le demandeur au travers du barème de raccordement (à la différence des prix sur devis).

De plus, Enedis a souhaité réduire le nombre de cas de facturation. La CRE est favorable à cette évolution qui simplifie la lecture du barème de raccordement.

La CRE accueille favorablement les nouvelles formules de coûts simplifiées pour les modifications des ouvrages de branchement, dont les prix étaient préalablement sur devis, qui donnent plus de visibilité à l'utilisateur lors de sa demande de modification d'un ouvrage existant.

La nouvelle méthode d'élaboration des prix à partir des coûts constatés par Enedis permet également une actualisation du barème de raccordement plus fréquente dans la mesure où les outils de récupération des données sont désormais opérationnels. La CRE accueille favorablement la proposition d'Enedis de soumettre de manière plus fréquente un nouveau projet de barème de raccordement à l'approbation de la CRE.

Les évolutions proposées par Enedis ont été analysées et vérifiées par la CRE.

Concernant les réponses apportées par Enedis aux recommandations de la délibération du 8 juillet 2015, la CRE note avec satisfaction que des évolutions ont été apportées dans le barème de raccordement version V4.1 et le projet de barème de raccordement version V5. Cependant, elle demande à Enedis de poursuivre ses réflexions concernant :

- l'introduction de formules de coûts simplifiées pour les déplacements des ouvrages de branchement et de coffret ;
- l'introduction de formules de coûts simplifiées pour le raccordement d'installations de production en BT de puissance comprise entre 36 et 100 kVA.

La révision des barèmes de raccordement doit, en outre, permettre d'améliorer la transparence des conditions financières de raccordement, notamment au regard de l'évolution des demandes. Dans cette perspective, la CRE demande à Enedis d'étudier la possibilité de rajouter dans un nouveau chapitre des formules de coûts simplifiées pour le raccordement des installations de stockage d'électricité.

**DÉCISION DE LA CRE**

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui les articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Enedis a soumis, le 16 février 2018, à l'approbation de la CRE un nouveau projet de barème (version V5) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

La CRE approuve le barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, soumis le 16 février 2018.

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 26 juillet 2018.

En application de l'article 1<sup>er</sup> modifié de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, le barème publié devra mentionner les coûts de raccordement toutes taxes comprises (TTC).

Par ailleurs, la CRE demande à Enedis :

- d'étudier la possibilité de rajouter dans un nouveau chapitre des formules de coûts simplifiées pour le raccordement des installations de stockage d'électricité ;
- de poursuivre ses analyses sur l'introduction de formules de coûts simplifiées pour les déplacements des ouvrages de branchement et de coffret et pour le raccordement d'installations de production en BT de puissance comprise entre 36 et 100 kVA ;
- de publier sur son site Internet les conclusions de son étude sur l'impact de la nouvelle réglementation thermique RT 2012 sur les immeubles d'habitation ;
- de proposer une révision de son barème au plus tard d'ici le 26 juillet 2021.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à Enedis. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, et au ministre de l'économie et des finances.

**Délibéré à Paris, le 26 avril 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**



**ANNEXE**

**Le projet de barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis soumis à la CRE, le 16 février 2018**